MFV. L. 17.593/9.

RAAD VAN STATE - RAAD VAN STATE
AFDELING WETGEVING
- 1 -

13-11-1986

Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et la Tutelle, le 15 octobre 1986, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant les articles 84 et 87bis de la loi communale", a donné le 29 octobre 1986 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.

DISPOSITIF.

Article ler.

D'accord avec le délégué de l'Exécutif, trois modifications sont à apporter au texte :

1° à l'article ler, la phrase initiale du texte modificatif ("pour la Région wallonne ... "), qui consacre le principe de la tutelle d'approbation, doit être modifiée de manière à ne pas donner à croire que le principe de la tutelle serait de la compétence de la Région;

2° le même article ler doit être complété par les alinéas 3 à 5 de l'article 84, § ler, de la loi communale. Ces dispositions qui concernent la procédure sont, en effet, régionalisées (ont valeur de décret) en ce qui concerne la Région wallonne. Cette dernière n'aura dès lors plus à modifier le texte même de l'article 84, § ler bis, sauf en ce qui concerne la référence à l'article 130;

3° il y a lieu d'insérer un article habilitant l'Exécutif à adapter et à coordonner les décrets modifiant la loi communale en fonction des modifications que la loi communale a subies ou subira, et en fonction de la nouvelle numérotation qui ressortira de la coordination ou de la codification.

Le texte suivant est proposé pour l'article ler :

"L'article 84, § ler bis, de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

"§ ler bis. Pour la Région wallonne, à l'exception des communes énumérées à l'article 8 des lois relatives à l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, la tutelle prévue au paragraphe ler, alinéas 2 et 6, est exercée :

1° par l'Exécutif ou le Ministre que celui-ci délègue, s'il s'agit de communes comptant d'après le dernier recensement général, plus de 10.000 habitants, ou qui, en application de l'article 130, ont été classées dans une catégorie afférente à des communes comptant plus de 10.000 habitants.

L'Exécutif peut déléguer ce pouvoir au gouvernement pour les catégories de communes qu'il détermine. Il peut réformer toute décision prise par le gouverneur en vertu de cette délégation, dans un délai de quarante jours à compter de la notification de cette décision à la commune,sous pli recommandé à la poste. Il peut proroger ce délai pour une période de quarante jours au maximum;

2° par le gouverneur, s'il s'agit des autres communes.

.../...

Les décisions soumises à l'approbation sont exécutoires de plein droit si elles n'ont pas été improuvées par l'autorité de tutelle dans les nonante jours de leur réception. Ce délai peut être prorogé, par une décision motivée, pour une période de nonante jours au maximum.

Toute décision d'improbation doit être motivée.

Les décisions du gouverneur sont publiées par extrait au Mémorial administratif et notifiées à la commune, dans les trente jours, sous pli recommandé à la poste".

Article 2.

La phrase liminaire de l'article devrait être rédigée comme suit :

"L'article 87bis, 4°, a, 1°, inséré par le décret du 15 décembre 1984 modifiant la loi communale en ce qui concerne les délais et l'exercice de la tutelle générale, est remplacé par la disposition suivante :".

Article 3 nouveau.

Un article nouveau, rédigé comme suit, devrait être inséré dans le projet :

.../...

"Article (3).-

L'Exécutif peut coordonner les dispositions des décrets du Conseil régional wallon relatifs à la tutelle administrative et les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où les coordinations seront établies.

A cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, le numérotage et en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

L'Exécutif peut modifier les références contenues dans ces décrets pour les mettre en concordance avec les modifications qui seraient apportées à la loi communale".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	J.-J. STRCYKMANS, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, J. DE GAVRE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. DUMONT, auditeur général adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. H. ROUSSEAU.